

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 12/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**AVENTIS - Quentin Godement**

**82, avenue Raspail - 94250 GENTILLY - France**

Code AIOT : 0006520690

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement AVENTIS PHARMA APSA/Parking sud implanté 73-83 rue du Docteur Vaillant 93230 Romainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AVENTIS PHARMA APSA/Parking sud
- 73-83 rue du Docteur Vaillant 93230 Romainville
- Code AIOT : 0006520690
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site du **73-83, rue du Docteur Vaillant à Romainville**, des activités industrielles ont débuté à la

fin des années 1950 (acquisition des terrains par la société UCLAF), avec la construction de bâtiments. Des fûts de solvants auraient été stockés dans la partie Sud. Une régularisation de la cessation d'activité a été transmise par **AVENTIS PHARMA SA (APSA)** à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis en février 2012.

Entre 2012 à 2015, ont été réalisées des investigations et des études environnementales destinées à approfondir la caractérisation du site et à établir l'Interprétation de l'État des Milieux. Ces éléments ont fait l'objet du rapport de synthèse des investigations et Interprétation de l'État des Milieux (IEM), transmis en décembre 2015 par APSA au préfet. L'IEM qui avait été réalisée pour les usages hors site (usage industriel sur les parcelles localisées à l'Ouest et usage résidentiel sur les parcelles localisées à l'Est) concluait à l'absence de risques.

A la suite des éléments transmis, l'arrêté préfectoral du 19/05/2017 a été pris pour encadrer les travaux de réhabilitation.

A l'issue de ceux-ci, l'Inspection a acté le 7/10/2019 la réhabilitation du site, celui-ci ayant été placé dans un état compatible avec un usage industriel. Conformément au chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2017, un suivi quadriennal de la qualité des eaux souterraines a été engagé par l'exploitant.

Suite à la transmission du courrier du 28/06/22 du bilan quadriennal du rapport de suivi d'ERM du 28/04/22, l'inspection avait informé l'exploitant que :

- compte tenu des évolutions des concentrations mesurées sur 4 années dans les eaux souterraines au droit du site et hors site, après les travaux de réhabilitation

- compte tenu de la mise à jour du calcul d'incertitudes de l'ARR qui a confirmé que les concentrations résiduelles dans les eaux souterraines sont compatibles avec un usage industriel au droit du site

- compte tenu qu'il y a toujours la compatibilité de l'état des milieux avec les usages hors site, compte tenu que ce suivi a été réalisé 4 ans comme demandé par l'article 4-3 l'arrêté de réhabilitation du 19/05/2017,

L'Inspection a autorisé le 28/12/2023 l'arrêt du suivi des eaux souterraine et, demandait que soient rebouchés dans les règles de l'art les ouvrages et qu'elle en soit informée une fois l'opération réalisée.

Le 26 septembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport de comblement des ouvrages, à l'Inspection. Cette dernière a noté que deux ouvrages n'ont pas été retrouvés par l'exploitant, car le site, dont il n'est pas propriétaire, a été loué à une société et un des piézomètres s'est retrouvé sous un stock de tuyaux et l'autre sous des graviers. L'Inspection réalisée en janvier 2025 en présence de l'exploitant n'avait pas permis d'identifier les ouvrages, aussi le préfet avait demandé le 24 janvier 2025 à l'exploitant de combler ces ouvrages dans un délai de deux mois.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Comblement de piézomètres de suivi des eaux souterraines	Lettre du 08/10/2019 et 28/01/2025	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a comblé les deux piézomètres, en respectant le délai de deux mois, comme cela lui avait été demandé par le préfet. Ainsi, il a répondu à l'ensemble de ses obligations suite au suivi quadriennal des eaux souterraines.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comblement de piézomètres de suivi des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 08/10/2019
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Comblement de piézomètres de suivi des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/01/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p><i>En l'absence de mise en évidence par le bilan quadriennal de tendances défavorables, susceptibles de remettre en cause les conclusions de l'ARR, et avec l'accord de l'inspection des installations classées, la surveillance (des eaux souterraines) pourra être arrêtée et les ouvrages concernés devront alors être mis en sécurité et comblés dans les règles de l'art ; les justificatifs associés devront être transmis au préfet.</i></p>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection inopinée a permis de confirmer que les deux derniers ouvrages qui n'avaient pu être identifiés précédemment ont bien été comblés comme l'indique le rapport transmis à l'Inspection en février par APSA intitulé "Note de comblement d'ouvrages -Janvier 2025-Ancien Parking Sud, Romainville (93) RÉFÉRENCE 0130305 – R6993".</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Il est proposé à M. le préfet de faire un courrier à l'exploitant lui indiquant qu'il a rempli ses obligations quant au suivi quadriennal des eaux souterraines, et que l'ensemble des piézomètres (dont les PZ23c et PZ41c) ont été rebouchés dans les règles de l'art.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite